

24.026 n «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil (initiative pour des impôts équitables)». Initiative populaire et contre-projet indirect (loi fédérale sur l'imposition individuelle)

Droit en vigueur	Projet du Conseil fédéral	Décision du Conseil national	Décision du Conseil des Etats
	du 21 février 2024	du 25 septembre 2024	du 10 mars 2025
		Entrer en matière et adhérer au projet, sauf observations	Entrer en matière et adhérer à la décision du Conseil national, sauf observations

2

Loi fédérale
sur l'imposition
individuelle

du ...

L'Assemblée fédérale de la
Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral
du 21 février 2024¹,
arrête:

¹ FF 2024 589

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

I

Les actes mentionnés ci-après sont
modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale du 14 décembre
1990 sur l'impôt fédéral direct²**

Remplacement d'expressions

Ne concerne que le texte allemand

Art. 3

Art. 3, al. 5, 4^e phrase

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse.

² Une personne a son domicile en Suisse au regard du droit fiscal lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal lorsque, sans interruption notable:

- a. elle y réside pendant 30 jours au moins et y exerce une activité lucrative;
- b. elle y réside pendant 90 jours au moins sans y exercer d'activité lucrative.

⁴ La personne qui, ayant conservé son domicile à l'étranger, réside en Suisse uniquement pour y fréquenter un établissement d'instruction ou pour se faire soigner dans un établissement ne s'y trouve ni domiciliée ni en séjour au regard du droit fiscal.

I

1. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁵ Les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui y sont exonérées totalement ou partiellement des impôts sur le revenu en raison de leur activité pour le compte de la Confédération ou d'autres corporations ou établissements de droit public suisses, sont également assujetties à l'impôt dans leur commune d'origine à raison du rattachement personnel. Lorsque le contribuable possède plusieurs droits de cité, il est assujetti à l'impôt dans la commune dont il a acquis le droit de cité en dernier lieu. Si le contribuable n'a pas la nationalité suisse, il est assujetti à l'impôt au domicile ou au siège de son employeur. L'assujettissement s'étend également au conjoint et aux enfants, au sens de l'art. 9.

⁵ ...

... L'assujettissement s'étend également au conjoint et aux enfants.

Titre suivant l'art. 8

Chapitre 2a Attribution du revenu et des déductions

Art. 8a

¹ Les revenus et les déductions sont attribués au contribuable en fonction de sa situation civile et de ses autres droits légaux.

² Les frais d'acquisition du revenu lui sont attribués sur la base des revenus auxquels ils se rapportent. Les intérêts passifs lui sont attribués en fonction des dispositions du contrat sur lequel ils se fondent.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 9 Époux; partenaires enregistrés; enfants sous autorité parentale

¹ Les revenus des époux qui vivent en ménage commun sont additionnés, quel que soit le régime matrimonial.

^{1bis} Les revenus des partenaires enregistrés qui vivent en ménage commun sont additionnés. Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

² Le revenu des enfants sous autorité parentale est ajouté à celui du détenteur de l'autorité parentale, à l'exception du revenu de l'activité lucrative sur lequel les enfants sont imposés séparément.

Art. 9 Enfants sous autorité parentale

¹ Le revenu des enfants sous autorité parentale conjointe est attribué par moitié à chaque parent. Dans les autres cas, le revenu des enfants est intégralement attribué à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive.

² Les enfants sont imposés séparément pour le revenu de l'activité lucrative.

Art. 9a Personnes liées par un partenariat enregistré

Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 13** Responsabilité et responsabilité solidaire*Art. 13, titre et al. 1 et 2*

Responsabilité solidaire

¹ Les époux qui vivent en ménage commun répondent solidairement du montant global de l'impôt. Toutefois, chaque époux répond du montant correspondant à sa part de l'impôt total lorsque l'un d'eux est insolvable. Ils sont en outre solidairement responsables de la part de l'impôt total qui frappe les revenus des enfants.

¹ *Abrogé*

² Lorsque les époux ne vivent pas en ménage commun, l'obligation de répondre solidairement du montant global de l'impôt s'éteint pour tous les montants d'impôt encore dus.

² *Abrogé*

³ Sont solidairement responsables avec le contribuable:

- a. les enfants placés sous son autorité parentale, jusqu'à concurrence de leur part de l'impôt total;
- b. les associés d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite qui sont domiciliés en Suisse, jusqu'à concurrence de leur part sociale, du paiement des impôts dus par les associés domiciliés à l'étranger;
- c. l'acheteur et le vendeur d'un immeuble sis en Suisse jusqu'à concurrence de 3 % du prix de vente, du paiement des impôts dus par le commerçant ou l'intermédiaire auquel ils ont fait appel, si celui-ci n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- d. les personnes chargées de la liquidation d'entreprises ou d'établissements stables sis en Suisse, de l'aliénation ou de la réalisation d'immeubles sis en Suisse ou de créances garanties par de tels immeubles, jusqu'à concurrence du produit net, lorsque le contribuable n'est pas domicilié en Suisse au regard du droit fiscal.

⁴ L'administrateur d'une succession et l'exécuteur testamentaire répondent solidairement avec les successeurs fiscaux du défunt des impôts dus par celui-ci, jusqu'à concurrence du montant qui doit être affecté au paiement de l'impôt selon l'état de la succession au jour du décès. Ils sont libérés de toute responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont pris tous les soins commandés par les circonstances.

Art. 14 Imposition d'après la dépense

Art. 14, al. 2 et 4

¹ Les personnes physiques ont le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser l'impôt sur le revenu si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. ne pas avoir la nationalité suisse;
- b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.

² *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ L'impôt est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. 429 100 francs par an;
- b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative au sens de l'art. 21, al. 1, let. b;
- c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3;
- d. la somme des éléments bruts suivants:
 1. les revenus provenant de la fortune immobilière sise en Suisse,
 2. les revenus provenant des objets mobiliers se trouvant en Suisse,
 3. les revenus des capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier,
 4. les revenus provenant de droits d'auteur, de brevets et de droits analogues exploités en Suisse,
 5. les retraites, rentes et pensions de sources suisses,

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

6. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire (art. 36). La réduction prévue à l'art. 36, al. 2^{bis}, 2^e phrase, n'est pas applicable.

⁵ Si les revenus provenant d'un État étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 3, let. d, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'État-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

⁶ Le Département fédéral des finances (DFF) adapte le montant fixé à l'al. 3, let. a, à l'indice suisse des prix à la consommation. L'art. 39, al. 2, s'applique par analogie.

⁴ L'impôt est perçu conformément à l'art. 36, al. 1. La réduction prévue à l'art. 36, al. 2, n'est pas applicable.

Art. 23

Sont également imposables:

- a. tout revenu acquis en lieu et place du revenu d'une activité lucrative;
- b. les sommes uniques ou périodiques obtenues ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé;

Art. 23, let. f

Sont également imposables:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- c. les indemnités obtenues lors de la cessation d'une activité ou de la renonciation à l'exercice de celle-ci;
 - d. les indemnités obtenues en échange de la renonciation à l'exercice d'un droit;
 - e. ...
 - f. la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale.
- f. la pension alimentaire obtenue pour lui-même par le contribuable divorcé ou séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien obtenues par l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, pour autant que les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale ne fassent pas ménage commun.

Art. 33 Intérêts passifs et autres réductions

Art. 33, al. 1, let. c, g, h et h^{bis}, 1^{bis}, let. b et c, et 2 et 3

¹ Sont déduits du revenu:

¹ Sont déduits du revenu:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 20, 20a et 21, augmenté d'un montant de 50 000 francs. Ne sont pas déductibles les intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique avec laquelle elle a des liens étroits ou qui détient une part importante de son capital à des conditions nettement plus avantageuses que celles qui sont habituellement proposées aux tiers;
- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
 - d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;
 - e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée; le Conseil fédéral détermine, en collaboration avec les cantons, quelles formes de prévoyance peuvent être prises en considération et décide dans quelle mesure les cotisations pourront être déduites du revenu;
 - f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, pour autant que les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale ne fassent pas ménage commun; ne sont pas déductibles les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui n'entrent pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence du montant maximal de:
1. 3600 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun,
 2. 1800 francs pour les autres contribuables;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 33;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- i. les cotisations et les versements jusqu'à concurrence de 10 400 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui n'entrent pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes visées à l'art. 35, al. 1, à l'entretien desquels il pourvoit, jusqu'à concurrence du montant maximal de 1800 francs;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne visée à l'art. 35, al. 1, à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque ces frais excèdent 5 % des revenus imposables diminués des déductions prévues aux art. 26 à 32 et des autres déductions prévues au présent article;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne visée à l'art. 35, al. 1, à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés³ et que ces frais excèdent la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- j. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 900 francs, pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:

- a. de moitié pour les contribuables qui ne versent pas de cotisations selon l'al. 1, let. d et e;
- b. de 700 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:

- b. de 700 francs pour chaque enfant pour lequel le contribuable peut faire valoir une déduction selon l'art. 35, al. 1, let. a ou b; la répartition de la déduction entre les parents se fonde sur l'art. 35, al. 1, let. a et b;
- c. de 700 francs pour chaque personne pour laquelle le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. c.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Lorsque les époux vivent en ménage commun et exercent chacun une activité lucrative, 50 % du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée sont déduits, mais au moins 8500 francs et au plus 13 900 francs. Le revenu de l'activité lucrative est constitué du revenu imposable de l'activité lucrative salariée ou indépendante diminué des charges visées aux art. 26 à 31 et des déductions générales prévues à l'al. 1, let. d à f. La moitié du revenu global des époux est attribuée à chaque époux lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise ou lorsqu'ils exercent une activité lucrative indépendante commune. Toute autre répartition doit être justifiée par les époux.

³ Un montant de 25 500 francs au plus par enfant dont la garde est assurée par un tiers est déduit du revenu si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

² *Abrogé*

³ Un montant de 25 500 francs au plus par enfant est déduit du revenu pour les frais documentés de garde par des tiers de chaque enfant dont l'entretien est assuré par le contribuable, si l'enfant a moins de 14 ans et si les frais de garde documentés ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable. Ont droit à la déduction des frais documentés:

- a. le contribuable qui fait ménage commun avec l'enfant placé sous son autorité parentale exclusive et celui qui fait, sans l'autre parent, ménage commun avec l'enfant placé sous autorité parentale conjointe, jusqu'à concurrence du montant maximal prévu;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- b. les deux parents qui font ménage commun avec l'enfant placé sous leur autorité parentale conjointe, à raison, pour chaque parent, de la moitié du montant maximal prévu;
- c. les deux parents séparés qui se partagent l'autorité parentale et la garde de l'enfant, à raison, pour chaque parent, de la moitié du montant maximal prévu; lorsque les frais de garde par des tiers sont entièrement à la charge de l'un des parents, celui-ci peut faire valoir la déduction jusqu'à concurrence du montant maximal prévu.

⁴ Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'art. 24, let. i^{bis} à j, 5 % à titre de mise, mais au plus 5300 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'art. 24, let. i^{bis}, les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 26 400 francs.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

Art. 33b Transfert des déductions liées aux enfants

¹ Si les déductions prévues à l'art. 33, al. 1, let. h et h^{bis}, ainsi que 33, al. 1^{bis}, let. b, sont réparties par moitié entre les parents, la part de ces déductions qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est transférée à l'autre parent.

² Si le montant maximal de la déduction prévue à l'art. 33, al. 3, let. b et c, est réparti par moitié entre les parents, la part des frais de garde par des tiers qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est ajoutée chez l'autre parent.

(voir art. 35, al. 1, let. a et b, 4 et art. 36, al. 2^{bis} LIFD et art. 9a LHID)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 35**

¹ Sont déduits du revenu:

- a. 6700 francs pour chaque enfant mineur ou faisant un apprentissage ou des études, dont le contribuable assure l'entretien; lorsque les parents sont imposés séparément, cette déduction est répartie par moitié s'ils exercent l'autorité parentale en commun et ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;
- b. 6700 francs pour chaque personne totalement ou partiellement incapable d'exercer une activité lucrative, à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est pas accordée pour l'épouse ni pour les enfants pour lesquels la déduction est accordée selon la let. a;
- c. 2800 francs pour les couples mariés vivant en ménage commun.

Art. 35, al. 1

¹ Sont déduits du revenu:

- a. 12 000 francs pour chaque enfant mineur pour lequel le contribuable exerce l'autorité parentale et dont il assure seul l'entretien; lorsque les parents exercent conjointement l'autorité parentale, cette déduction est répartie par moitié s'ils ne demandent pas la déduction d'une contribution d'entretien pour l'enfant selon l'art. 33, al. 1, let. c;
- b. 12 000 francs pour chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études dont le contribuable assure seul l'entretien; lorsque les parents assurent conjointement l'entretien de l'enfant, cette déduction est répartie par moitié;
- c. 6700 francs pour chaque personne nécessiteuse à l'entretien de laquelle le contribuable pourvoit, à condition que son aide atteigne au moins le montant de la déduction; cette déduction n'est accordée ni pour les enfants pour lesquels une déduction en vertu de la let. a ou b est demandée ni pour les personnes divorcées, séparées judiciairement ou de fait pour lesquelles une déduction en vertu de l'art. 33, al. 1, let. c, est demandée.

Art. 35

¹ ...

- a. 10 700 francs pour chaque enfant mineur pour lequel ...
- b. 10 700 francs pour chaque enfant ...

² Les déductions sociales sont fixées en fonction de la situation du contribuable à la fin de la période fiscale (art. 40) ou de l'assujettissement.

Droit en vigueur

Conseil fédéral

Conseil national

Conseil des Etats

³ En cas d'assujettissement partiel, les déductions sociales sont accordées proportionnellement.

⁴ Si les déductions prévues à l'al. 1, let. a et b, sont réparties par moitié entre les parents, la part de ces déductions qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est transférée à l'autre parent.
(voir art. 33b, ...)

Chapitre 5 **Calcul de**
l'impôt
Section 1 **Barèmes**

Titre précédant l'art. 36

Chapitre 5 **Calcul de**
l'impôt
Section 1 **Barème; réduction du montant de l'impôt**

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 36**

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

		Francs	
jusqu'à	15 000 francs de revenu, à	0,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,77	
pour	32 800 francs de revenu, à	137,05	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,88	de plus;
pour	42 900 francs de revenu, à	225,90	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	2,64	de plus;
pour	57 200 francs de revenu, à	603,40	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	2,97	de plus;
pour	75 200 francs de revenu, à	1138,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	5,94	de plus;
pour	81 000 francs de revenu, à	1482,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	6,60	de plus;
pour	107 400 francs de revenu, à	3224,90	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	8,80	de plus;
pour	139 600 francs de revenu, à	6058,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,00	de plus;
pour	182 600 francs de revenu, à	10 788,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13,20	de plus;
pour	783 200 francs de revenu, à	90 067,70	
pour	783 300 francs de revenu, à	90 079,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,50	de plus.

Art. 36

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

		Francs	
jusqu'à	20 000 francs de revenu, à	0,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,70	
pour	35 200 francs de revenu, à	106,40	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,90	de plus;
pour	46 000 francs de revenu, à	203,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	2,00	de plus;
pour	61 300 francs de revenu, à	509,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	3,30	de plus;
pour	80 600 francs de revenu, à	1146,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	7,00	de plus;
pour	86 900 francs de revenu, à	1587,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	8,00	de plus;
pour	115 200 francs de revenu, à	3851,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	9,50	de plus;
pour	149 700 francs de revenu, à	7129,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,70	de plus;
pour	195 800 francs de revenu, à	12 522,70	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13,30	de plus;
pour	751 100 francs de revenu, à	86 376,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,50	de plus.

Art. 36

¹ L'impôt dû pour une année fiscale s'élève:

		Francs	
jusqu'à	20 000 francs de revenu, à	0,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,70	
pour	49 100 francs de revenu, à	203,70	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,90	de plus;
pour	64 200 francs de revenu, à	339,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	5,00	de plus;
pour	85 600 francs de revenu, à	1409,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	10,00	de plus;
pour	112 500 francs de revenu, à	4099,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	12,00	de plus;
pour	121 200 francs de revenu, à	5143,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13,00	de plus;
pour	273 300 francs de revenu, à	24 916,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13,50	de plus;
pour	599 000 francs de revenu, à	68 885,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,50	de plus;

(voir art. 205g, al. 3)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Pour les époux vivant en ménage commun, l'impôt annuel s'élève:

² Le montant de l'impôt est réduit de 259 francs pour:

		Francs	
jusqu'à	29 300 francs de revenu, à	0,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	1,00	
pour	52 700 francs de revenu, à	234,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	2,00	de plus;
pour	60 500 francs de revenu, à	390,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	3,00	de plus;
pour	78 100 francs de revenu, à	918,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	4,00	de plus;
pour	93 600 francs de revenu, à	1538,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	5,00	de plus;
pour	107 200 francs de revenu, à	2218,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	6,00	de plus;
pour	119 000 francs de revenu, à	2926,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	7,00	de plus;
pour	128 800 francs de revenu, à	3612,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	8,00	de plus;
pour	136 600 francs de revenu, à	4236,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	9,00	de plus;
pour	142 300 francs de revenu, à	4749,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	10,00	de plus;
pour	146 300 francs de revenu, à	5149,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,00	de plus;
pour	148 300 francs de revenu, à	5369,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	12,00	de plus;
pour	150 300 francs de revenu, à	5609,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13,00	de plus;
pour	928 600 francs de revenu, à	106 788,00	
pour	928 700 francs de revenu, à	106 800,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,50	de plus.

- a. chaque enfant mineur ou chaque enfant majeur faisant un apprentissage ou des études avec lequel le contribuable fait ménage commun et pour lequel il peut faire valoir une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a ou b; si la déduction est répartie par moitié entre les parents, la réduction du montant de l'impôt accordée à chaque parent est divisée par deux;
- b. chaque personne nécessiteuse avec laquelle le contribuable fait ménage commun et pour laquelle il peut faire valoir une déduction en vertu de l'art. 35, al. 1, let. c.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

^{2bis} L'al. 2 s'applique par analogie aux époux vivant en ménage commun et aux contribuables veufs, séparés, divorcés ou célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants ou des personnes nécessiteuses dont ils assument pour l'essentiel l'entretien. Le montant de l'impôt ainsi fixé est réduit de 259 francs par enfant et par personne nécessiteuse.

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

^{2bis} *Abrogé*

³ Les montants d'impôt inférieurs à 25 francs ne sont pas perçus.

^{2bis} Si la déduction sur le montant de l'impôt prévue à l'al. 2, let. a, est répartie par moitié entre les parents, la part de cette déduction qui ne réduit pas le montant de l'impôt d'un parent est transférée à l'autre parent.
(voir art. 33b, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 37b** Bénéfices de liquidation**Art. 37b, al. 1, 3^e phrase**

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 33, al. 1, let. d sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable, mais au moins au taux de 2 %.

² L'al. 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

¹ ...

... Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 33, al. 1, let. d. ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 38** Prestations en capital provenant de la prévoyance*Art. 38, al. 2*

¹ Les prestations en capital selon l'art. 22, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

^{1bis} L'impôt est fixé pour l'année fiscale au cours de laquelle ces revenus ont été acquis.

² Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième des barèmes inscrits à l'art. 36, al. 1, 2 et ^{2bis} première phrase.

³ Les déductions sociales ne sont pas autorisées.

² Il est calculé sur la base de taux représentant le cinquième du barème inscrit à l'art. 36, al. 1.

Art. 39*Art. 39, al. 1*

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques seront compensés intégralement par une adaptation équivalente des barèmes et des déductions en francs opérées sur le revenu. Les montants doivent être arrondis aux 100 francs supérieurs ou inférieurs.

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques sont compensés intégralement par une adaptation équivalente du barème et des déductions en francs opérées sur le revenu et sur le montant de l'impôt. Les montants des déductions opérées sur le revenu sont arrondis à la centaine de francs supérieure ou inférieure; la réduction du montant de l'impôt prévue à l'art. 36, al. 2, est arrondie à la dizaine de francs supérieure ou inférieure.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Le DFF adapte chaque année les barèmes et les déductions à l'indice suisse des prix à la consommation. Le niveau de l'indice au 30 juin précédant le début de la période fiscale est déterminant. L'adaptation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base du dernier barème adapté.

³ ...

Art. 42 Taxation en cas de mariage et en cas de dissolution du mariage

Art. 42

Abrogé

¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conformément à l'art. 9, al. 1, pour toute la période fiscale au cours de laquelle ils se sont mariés.

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou effective, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

³ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conjointement (art. 9, al. 1) jusqu'au jour du décès de l'un d'eux. L'époux survivant est imposé séparément pour le reste de la période fiscale, selon le barème qui lui est applicable. L'art. 40, al. 3, est applicable par analogie.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 85** Retenue de l'impôt à la source

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la source sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

² Le montant de la retenue tient compte des frais professionnels (art. 26) et des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) sous forme de forfaits, ainsi que des déductions pour les charges de famille du contribuable (art. 35). L'AFC publie le montant des différents forfaits.

³ La retenue sur le revenu des époux vivant en ménage commun qui exercent tous deux une activité lucrative est calculée selon des barèmes qui tiennent compte du cumul des revenus des conjoints (art. 9, al. 1), des forfaits et des déductions prévus à l'al. 2 et de la déduction accordée en cas d'activité lucrative des deux conjoints (art. 33, al. 2).

⁴ L'AFC fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. L'AFC fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

Art. 85, al. 1 à 3

¹ L'Administration fédérale des contributions (AFC) calcule le montant de l'impôt retenu à la source sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

² Le montant de la retenue tient compte, sous forme de forfaits, des frais professionnels (art. 26), des primes d'assurance (art. 33, al. 1, let. d, f et g) et des charges de famille du contribuable (art. 35, al. 1, let. a et b). L'AFC publie le montant des forfaits.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁵ En accord avec l'autorité cantonale, elle fixe les taux qui doivent être incorporés dans le barème cantonal au titre de l'impôt fédéral direct.

Art. 89 Taxation ordinaire ultérieure obligatoire

Art. 89, al. 3

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure:

- a. si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou
- b. si elles disposent de revenus qui ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Le DFF fixe le montant visé à l'al. 1, let. a, en collaboration avec les cantons.

³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ *Abrogé*

⁴ Les personnes qui disposent de revenus visés à l'al. 1, let. b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁵ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁶ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 89a** Taxation ordinaire
ultérieure sur demande*Art. 89a, al. 2 et 3, 1^{re} phrase*

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 83, al. 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 89, al. 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

² Abrogé

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

³ Ne concerne que les textes allemand et italien

⁴ À défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue à l'impôt fédéral direct sur le revenu de l'activité lucrative perçu selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'art. 89, al. 5 et 6, est applicable.

Art. 99a Taxation ordinaire
ultérieure sur demande*Art. 99a, al. 1, let. a*

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 91 peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou
- c. une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant retenu à la source est imputé sans intérêts.

³ Le DFF précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'al. 1 et règle la procédure.

Art. 110 Secret fiscal

¹ Les personnes chargées de l'application de la présente loi ou qui y collaborent doivent garder le secret sur les faits dont elles ont connaissance dans l'exercice de leur fonction ainsi que sur les délibérations des autorités et refuser aux tiers la consultation des dossiers fiscaux.

² Des renseignements peuvent être communiqués dans la mesure où une base légale de droit fédéral le prévoit expressément.

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;

Art. 110

² ...

... de droit fédéral le prévoit expressément et, pour l'imposition des époux, lorsqu'une des taxations dépend de l'autre.

(voir art. 114, al. 1, art. 132a, art. 140a, art. 147, al. 1, let. d et art. 151, al. 3 LIFD et art. 39, al. 1, art. 48, al. 1, art. 50, al. 1, art. 51, al. 1, let. d et art. 53, al. 1 LHID)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Titre 2 Principes généraux de procédure***Titre 2, chapitre 2 (art. 113)**Abrogé***Art. 113***Art. 113**Abrogé*

¹ Les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

⁴ Toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement.

Art. 114 Consultation du dossier*Art. 114, al. 1*

¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées. Les époux qui doivent être taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque.

¹ Le contribuable a le droit de consulter les pièces du dossier qu'il a produites ou signées.

*Art. 114*¹ ...

... ou signées. Les époux disposent d'un droit de consultation réciproque lorsqu'une des taxations dépend de l'autre.

(voir art. 110, al. 2, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Le contribuable peut prendre connaissance des autres pièces une fois les faits établis et à condition qu'aucune sauvegarde d'intérêts publics ou privés ne s'y oppose.

³ Lorsqu'une autorité refuse au contribuable le droit de consulter une pièce du dossier, elle ne peut se baser sur ce document pour trancher au détriment du contribuable que si elle lui a donné connaissance, oralement ou par écrit, du contenu essentiel de la pièce et qu'elle lui a au surplus permis de s'exprimer et d'apporter ses propres moyens de preuve.

⁴ L'autorité qui refuse au contribuable le droit de consulter son dossier confirme, à la demande de celui-ci, son refus par une décision susceptible de recours.

Art. 117 Représentation contractuelle

Art. 117, al. 3 et 4

¹ Le contribuable peut se faire représenter contractuellement devant les autorités chargées de l'application de la présente loi, dans la mesure où sa collaboration personnelle n'est pas nécessaire.

² Toute personne ayant l'exercice des droits civils et jouissant de ses droits civiques peut valablement représenter le contribuable. L'autorité peut exiger du représentant qu'il justifie de ses pouvoirs de représentation en produisant une procuration écrite.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Lorsque les époux vivant en ménage commun n'ont pas mandaté de représentant commun ou n'ont pas désigné conjointement une personne autorisée à recevoir le courrier, toute notification doit être adressée aux deux époux conjointement.

³ *Abrogé*

⁴ Les notifications doivent être adressées à chaque époux lorsqu'ils vivent séparés de fait ou de droit.

⁴ *Abrogé*

Art. 124 Déclaration d'impôt

¹ L'autorité fiscale compétente invite les contribuables à déposer la déclaration d'impôt par publication officielle, par communication personnelle ou par l'envoi de la formule. Les contribuables qui n'ont reçu ni communication personnelle ni formule doivent eux aussi déposer une déclaration d'impôt.

² Le contribuable doit remplir la déclaration d'impôt de manière conforme à la vérité et complète; il doit la signer personnellement et la remettre à l'autorité fiscale compétente avec les annexes prescrites, dans le délai qui lui est imparti.

³ Le contribuable qui omet de déposer la déclaration d'impôt ou qui dépose une déclaration incomplète est invité à remédier à l'omission dans un délai raisonnable.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Le contribuable qui dépasse le délai imparti pour remettre sa déclaration ou la retourner lorsqu'elle lui a été renvoyée pour qu'il la complète est excusé s'il établit que, par suite de service militaire, de service civil, d'absence du pays, de maladie ou pour d'autres motifs sérieux, il a été empêché de remplir cette obligation en temps utile et qu'il s'en est acquitté dans les 30 jours après la fin de l'empêchement.

Art. 132a Effet de la réclamation
pour les époux

Si un des époux adresse une réclamation contre une taxation comportant un transfert du revenu et des déductions, la taxation de l'autre époux est considérée comme faisant elle aussi l'objet de la réclamation.

(voir art. 110, al. 2, ...)

Art. 140a Effet du recours pour
les époux

Si un époux s'oppose à la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, la décision de réclamation de l'autre époux est considérée comme faisant elle aussi l'objet du recours en cas de transfert du revenu et des déductions.

(voir art. 110, al. 2, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 147** **Motifs**

¹ Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office:

- a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;
- b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître ou qu'elle a violé de quelque autre manière l'une des règles essentielles de la procédure;
- c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

² La révision est exclue lorsque le requérant a invoqué des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

³ La révision des arrêts du Tribunal fédéral est régie par la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral.

Art. 147

¹ ...

- d. lorsque, pour les époux au bénéfice d'un transfert de revenu ou des déductions, le revenu de l'époux ou de l'épouse diminue ultérieurement.

(voir art. 110, al. 2, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 151** Rappel d'impôt ordinaire

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque là inconnus de l'autorité fiscale lui permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée, alors qu'elle aurait dû l'être, ou qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts.

² Lorsque le contribuable a déposé une déclaration complète et précise concernant son revenu, sa fortune et son bénéfice net, qu'il a déterminé son capital propre de façon adéquate et que l'autorité fiscale en a admis l'évaluation, tout rappel d'impôt est exclu, même si l'évaluation était insuffisante.

Art. 151

³ Pour tout changement ultérieur du revenu de l'épouse ou de l'époux, en cas de transfert du revenu ou des déductions, un rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu sera adressé à l'autre époux.

(voir art. 110, al. 2, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

Art. 180 Responsabilité des époux en cas de soustraction

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 177 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 177.

Art. 180

Abrogé

Art. 205g Disposition transitoire relative à la modification du ...

¹ L'ancien droit reste applicable aux périodes fiscales qui précèdent l'entrée en vigueur de la modification du ...

² Les effets de la progression à froid intervenue entre le 30 juin précédant le vote final sur la modification du ... et le 30 juin de l'année précédant l'entrée en vigueur sont compensés conformément à l'art. 39, sur la base de l'évolution de l'indice suisse des prix à la consommation entre ces deux dates.

Art. 205g

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Le barème fixé à l'art. 36, al. 1, est applicable pendant 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du Ensuite, le barème suivant est applicable:

		Francs	
jusqu'à	20 000 francs de revenu, à	0,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,70	
pour	35 200 francs de revenu, à	106,40	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	0,90	de plus;
pour	46 000 francs de revenu, à	203,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	2,00	de plus;
pour	61 300 francs de revenu, à	509,60	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	3,30	de plus;
pour	80 600 francs de revenu, à	1146,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	7,00	de plus;
pour	86 900 francs de revenu, à	1587,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	8,00	de plus;
pour	115 200 francs de revenu, à	3851,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	9,50	de plus;
pour	149 700 francs de revenu, à	7129,00	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,70	de plus;
pour	195 800 francs de revenu, à	12 522,70	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	13,30	de plus;
pour	751 100 francs de revenu, à	86 376,50	
	et, par 100 francs de revenu en plus, à	11,50	de plus.

(voir art. 36, al. 1)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes⁴****2. ...**

Art. 3 Assujettissement à raison du rattachement personnel

Art. 3, al. 3 à 4

¹ Les personnes physiques sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement personnel, lorsque, au regard du droit fiscal, elles sont domiciliées dans le canton ou lorsque, sans interruption notable, elles y séjournent pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative, ou pendant 90 jours au moins sans exercer d'activité lucrative.

² Une personne a son domicile dans le canton, au regard du droit fiscal, lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement ou lorsqu'elle y a un domicile légal spécial en vertu du droit fédéral.

³ Le revenu et la fortune des époux qui vivent en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial. Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale sont ajoutés à ceux du détenteur de cette autorité. Le produit de l'activité lucrative des enfants ainsi que les gains immobiliers sont imposés séparément.

³ Les revenus, la fortune et les déductions sont attribués au contribuable en fonction de sa situation civile et de ses autres droits légaux.

^{3bis} Les frais d'acquisition du revenu lui sont attribués sur la base des revenus auxquels ils se rapportent. Les intérêts passifs lui sont attribués en fonction des dispositions du contrat sur lequel ils se fondent.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

^{3ter} Le revenu et la fortune des enfants sous autorité parentale conjointe sont répartis par moitié entre les parents. Dans les autres cas, le revenu et la fortune des enfants sont attribués à la personne qui détient l'autorité parentale exclusive. Les enfants sont imposés séparément pour le revenu de l'activité lucrative et les gains immobiliers.

⁴ L'al. 3 s'applique par analogie aux partenaires enregistrés. Les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux. Ce principe vaut également pour les contributions d'entretien durant le partenariat enregistré ainsi que pour les contributions d'entretien et la liquidation des biens découlant de la suspension de la vie commune ou de la dissolution du partenariat.

⁴ Dans la présente loi, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux.

Art. 6 Imposition d'après la dépense

Art. 6, al. 2

¹ Le canton peut octroyer aux personnes physiques le droit d'être imposées d'après la dépense au lieu de verser des impôts sur le revenu et sur la fortune si elles remplissent les conditions suivantes:

- a. ne pas avoir la nationalité suisse;
- b. être assujetties à titre illimité (art. 3) pour la première fois ou après une absence d'au moins dix ans;
- c. ne pas exercer d'activité lucrative en Suisse.

² Les époux vivant en ménage commun doivent remplir l'un et l'autre les conditions de l'al. 1.

² *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ L'impôt qui remplace l'impôt sur le revenu est calculé sur la base des dépenses annuelles du contribuable et des personnes dont il a la charge effectuées durant la période de calcul en Suisse et à l'étranger pour assurer leur train de vie, mais au minimum d'après le plus élevé des montants suivants:

- a. un montant fixé par le canton;
- b. pour les contribuables chefs de ménage: sept fois le loyer annuel ou la valeur locative fixée par les autorités compétentes;
- c. pour les autres contribuables: trois fois le prix de la pension annuelle pour le logement et la nourriture au lieu du domicile au sens de l'art. 3.

⁴ L'impôt est perçu d'après le barème de l'impôt ordinaire.

⁵ Les cantons déterminent comment l'imposition d'après la dépense couvre l'impôt sur la fortune.

⁶ Le montant de l'impôt d'après la dépense doit être au moins égal à la somme des impôts sur le revenu et sur la fortune calculés selon le barème ordinaire sur le montant total des éléments bruts suivants:

- a. la fortune immobilière sise en Suisse et son rendement;
- b. les objets mobiliers se trouvant en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- c. les capitaux mobiliers placés en Suisse, y compris les créances garanties par gage immobilier et les revenus qu'ils produisent;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- d. les droits d'auteur, brevets et droits analogues exploités en Suisse et les revenus qu'ils produisent;
- e. les retraites, rentes et pensions de sources suisses;
- f. les revenus pour lesquels le contribuable requiert un dégrèvement partiel ou total d'impôts étrangers en application d'une convention contre les doubles impositions conclue par la Suisse.

⁷ Si les revenus provenant d'un État étranger y sont exonérés à la condition que la Suisse les impose, seuls ou avec d'autres revenus, au taux du revenu total, l'impôt est calculé non seulement sur la base des revenus mentionnés à l'al. 6, mais aussi de tous les éléments du revenu provenant de l'État-source qui sont attribués à la Suisse en vertu de la convention correspondante contre les doubles impositions.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 7** Principe*Art. 7, al. 4, let. g*

¹ L'impôt sur le revenu a pour objet tous les revenus du contribuable, qu'ils soient uniques ou périodiques, en particulier le produit d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, le rendement de la fortune y compris la valeur locative de l'habitation du contribuable dans son propre immeuble, les prestations d'institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les rentes viagères. Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des revenus imposables. Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50 % lorsque ces droits de participation équivalent à 10 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. Les cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

^{1bis} En cas de vente de droits de participation, au sens de l'art. 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, le revenu de la fortune est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance d'impôt prend naissance (art. 12, al. 1 et ^{1bis}, de la LF du 13 oct. 1965 sur l'impôt anticipé).

^{1ter} Les rendements versés, en cas de vie ou de rachat, d'assurances de capitaux susceptibles de rachat et acquittées au moyen d'une prime unique sont imposables, sauf si ces assurances servent à la prévoyance. La prestation d'assurance est réputée servir à la prévoyance lorsqu'elle est versée à un assuré de 60 ans révolus, en vertu d'un contrat qui a duré au moins cinq ans et qui a été conclu avant le 66^e anniversaire de ce dernier. Dans ce cas, la prestation est exonérée.

² Les rentes viagères et les revenus provenant de contrats d'entretien viager sont imposables à raison de 40 %.

³ Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC); le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est uniquement imposable lorsque l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- a. le produit de l'aliénation des droits de souscription, lorsque les droits patrimoniaux font partie de la fortune privée du contribuable;
- b. les gains en capital réalisés sur des éléments de la fortune privée du contribuable. L'art. 12, al. 2, let. a et d, est réservé;
- c. les dévolutions de fortune ensuite d'une succession, d'un legs, d'une donation ou de la liquidation du régime matrimonial;
- d. les versements provenant d'assurances de capitaux privées susceptibles de rachat, à l'exception des polices de libre-passage. L'al. 1^{er} est réservé;
- e. les prestations en capital versées par l'employeur ou par une institution de prévoyance professionnelle lors d'un changement d'emploi, lorsque le bénéficiaire les réinvesti dans le délai d'un an dans une institution de prévoyance professionnelle ou les utilise pour acquérir une police de libre-passage;
- f. les subsides provenant de fonds publics ou privés;
- g. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale;

⁴ Sont seuls exonérés de l'impôt:

- g. les prestations versées en exécution d'une obligation fondée sur le droit de la famille, à l'exception de la pension alimentaire que le conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait obtient pour lui-même et des contributions d'entretien que l'un des parents reçoit pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, pour autant que les parents qui

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

exercent conjointement l'autorité parentale ne fassent pas ménage commun;

- h. la solde du service militaire et l'indemnité de fonction pour service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- h^{bis}. la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel déterminé par le droit cantonal, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;
- i. les versements à titre de réparation du tort moral;
- k. les revenus perçus en vertu de la législation fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- l. les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante;
- ^{l^{bis}}. les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs ou du montant supérieur fixé dans le droit cantonal provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr;
- ^{l^{ter}}. les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJAr;
- m. les gains unitaires jusqu'au seuil fixé dans le droit cantonal provenant de jeux d'adresse ou de loteries destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJAr selon l'art. 1, al. 2, let. d et e, de cette loi.
- n. les revenus perçus en vertu de la loi fédérale du 19 juin 2020 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés.

Art. 9 En général*Art. 9, al. 2, let. c, g, h, h^{bis} et k**Art. 9*

¹ Les dépenses nécessaires à l'acquisition du revenu et les déductions générales sont défalquées de l'ensemble des revenus imposables. Un montant maximal peut être fixé pour les frais de déplacement nécessaires entre le domicile et le lieu de travail.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² Les déductions générales sont:

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des art. 7 et 7a, augmenté d'un montant de 50 000 francs;
- b. les charges durables et 40 % des rentes viagères versées par le débirentier;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, à l'exclusion toutefois des prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés à l'assurance-vieillesse et survivants, à l'assurance-invalidité et à des institutions de la prévoyance professionnelle;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé;

² Les déductions générales sont:

- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé, séparé judiciairement ou de fait, ainsi que les contributions d'entretien versées à l'un des parents pour les enfants sur lesquels il a l'autorité parentale, pour autant que les parents qui exercent conjointement l'autorité parentale ne fassent pas ménage commun; ne sont pas déductibles les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille;

² ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain et des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire;
- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable ou cette personne est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais;
- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la let. f ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais après déduction de toutes les prestations des assurances et institutions publiques, professionnelles ou privées et que ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;
- h^{bis}. les frais liés au handicap du contribuable ou des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, lorsque le contribuable ou la personne concernée est handicapé au sens de la loi du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés⁵;
- h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou des enfants et autres personnes nécessiteuses à l'entretien desquels il subvient, lorsque ceux-ci excèdent une franchise déterminée par le droit cantonal;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- i. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales, jusqu'à concurrence du montant prévu par le droit cantonal, en faveur de personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 23, al. 1, let. f) ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 23, al. 1, let. a à c);
 - k. une déduction sur le produit du travail qu'obtient l'un des conjoints lorsque son activité est indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints seconde l'autre de manière importante dans sa profession, son commerce ou son entreprise;
 - l. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes:
 - 1. être inscrit au registre des partis conformément à l'art. 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,
 - 2. être représenté dans un parlement cantonal,
 - 3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton;
- k. *Abrogée*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- m. un montant déterminé par le droit cantonal pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable;
- n. les mises, à hauteur d'un pourcentage déterminé par le droit cantonal pour les gains de loterie ou d'opérations analogues; les cantons peuvent fixer le montant maximal de la déduction;
- o. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:
 - 1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,
 - 2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire les frais nécessaires à leur entretien, les frais de remise en état d'immeubles acquis récemment, les primes d'assurances relatives à ces immeubles et les frais d'administration par des tiers. En outre, les cantons peuvent prévoir des déductions pour la protection de l'environnement, les mesures d'économie d'énergie et la restauration des monuments historiques. Ces trois dernières déductions sont soumises à la réglementation suivante:

- a. le Département fédéral des finances détermine en collaboration avec les cantons quels investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement peuvent être assimilés à des frais d'entretien; les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.
- b. pour autant qu'ils ne soient pas subventionnés, les frais occasionnés par des travaux de restauration de monuments historiques sont déductibles dans la mesure où le contribuable les a entrepris en vertu de dispositions légales, en accord avec les autorités ou sur ordre d'une autorité administrative.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

^{3bis} Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'al. 3, let. a, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

⁴ On n'admettra pas d'autres déductions. Les déductions pour enfants et autres déductions sociales de droit cantonal sont réservées.

Art. 11

¹ L'impôt des personnes mariées vivant en ménage commun doit être réduit de manière appropriée par rapport à celui des personnes vivant seules.

² Lorsque le revenu comprend des versements de capitaux remplaçant des prestations périodiques, le calcul de l'impôt est effectué compte tenu des autres revenus, au taux qui serait applicable si une prestation annuelle correspondante était versée en lieu et place de la prestation unique.

Art. 11, al. 1

¹ Abrogé

Art. 9a Transfert des déductions liées aux enfants

Si les déductions prévues à l'art. 9, al. 2, let. g, h et h^{bis}, sont réparties par moitié entre les parents, la part de ces déductions qui ne réduit pas le revenu imposable d'un parent est transférée à l'autre parent.

(voir art. 33b LIFD, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les prestations en capital provenant des institutions de prévoyance, ainsi que les sommes versées ensuite de décès, de dommages corporels permanents ou d'atteinte durable à la santé sont imposées séparément. Elles sont dans tous les cas soumises à un impôt annuel entier.

⁴ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité salariée, l'impôt est prélevé sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux art. 2 et 3 de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir. Les impôts cantonaux et communaux sur le revenu sont ainsi acquittés. L'art. 37, al. 1, let. a, est applicable par analogie. Les impôts doivent être versés périodiquement à la caisse de compensation AVS compétente. Celle-ci remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés. Le droit à une commission de perception selon l'art. 37, al. 3, est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁵ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'art. 9, al. 2, let. d, sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est perçu, de la même manière que pour les prestations en capital issues de la prévoyance selon l'al. 3, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'art. 9, al. 2, let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, le droit cantonal fixe le taux applicable. La même réduction s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 18 Taxation en cas de mariage et en cas de dissolution du mariage

Art. 18

Abrogé

¹ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conformément à l'art. 3, al. 3, pour toute la période fiscale au cours de laquelle ils se sont mariés.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

² En cas de divorce ou de séparation judiciaire ou effective, les époux sont imposés séparément pour l'ensemble de la période fiscale.

³ Les époux qui vivent en ménage commun sont imposés conjointement (art. 3, al. 3) jusqu'au jour du décès de l'un d'eux. L'époux survivant est imposé séparément pour le reste de la période fiscale, selon le barème qui lui est applicable. Les art. 15, al. 3, et 17, al. 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 33 Calcul des retenues
d'impôt

¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base des barèmes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal.

² Lorsque des époux vivant en ménage commun exercent tous deux une activité lucrative, les retenues de l'impôt à la source sont calculées sur la base du cumul des revenus des conjoints.

³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances, les déductions pour charges de famille et les déductions accordées en cas d'activité lucrative des deux époux sont prises en considération forfaitairement. Les cantons publient le montant des différents forfaits.

Art. 33, al. 1 à 3

¹ Les retenues d'impôt à la source sont fixées sur la base du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et comprennent les impôts fédéral, cantonal et communal.

² *Abrogé*

³ Les dépenses professionnelles, les primes d'assurances et les déductions pour charges de famille sont prises en considération sous forme de forfaits. Les cantons publient le montant des forfaits.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ L'Administration fédérale des contributions (AFC) fixe avec les cantons de manière uniforme, d'une part, comment notamment le 13^e salaire, les gratifications, les horaires variables, le travail rémunéré à l'heure, le travail à temps partiel ou l'activité lucrative accessoire ainsi que les prestations au sens de l'art. 18, al. 3, LAVS doivent être pris en compte et, d'autre part, quels sont les éléments déterminants pour le calcul du taux de l'impôt. Elle fixe aussi avec les cantons la procédure à suivre en cas de changement de tarif, d'adaptation ou de correction rétroactive des salaires ainsi que de prestations fournies avant ou après l'engagement.

Art. 33a Taxation ordinaire
ultérieure obligatoire

Art. 33a, al. 3

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1, sont soumises à une taxation ordinaire ultérieure:

- a. si leurs revenus bruts atteignent ou dépassent un certain montant durant une année fiscale, ou
- b. si la fortune et les revenus dont elles disposent ne sont pas soumis à l'impôt à la source.

² Le Département fédéral des finances fixe le montant visé à l'al. 1, let. a, en collaboration avec les cantons.

³ Sont également soumis à la taxation ordinaire ultérieure les conjoints des personnes définies à l'al. 1 dans la mesure où les époux vivent en ménage commun.

³ *Abrogé*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ Les personnes qui disposent d'une fortune et de revenus visés à l'al. 1, let. b, ont jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée pour demander le formulaire de déclaration d'impôt à l'autorité compétente.

⁵ La taxation ordinaire ultérieure s'applique jusqu'à la fin de l'assujettissement à la source.

⁶ Le montant de l'impôt perçu à la source est imputé sans intérêts.

Art. 33b Taxation ordinaire ultérieure sur demande

Art. 33b, al. 2 et 3, 1^e phrase

¹ Les personnes imposées à la source en vertu de l'art. 32, al. 1, qui ne remplissent aucune des conditions fixées à l'art. 33a, al. 1, peuvent, si elles en font la demande, être soumises à une taxation ultérieure selon la procédure ordinaire.

² La demande s'étend également au conjoint qui vit en ménage commun avec la personne qui a demandé une taxation ordinaire ultérieure.

² *Abrogé*

³ La demande doit avoir été déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée. Les personnes qui quittent la Suisse doivent avoir demandé la taxation ordinaire ultérieure au moment du dépôt de la déclaration de départ.

³ *Ne concerne que les textes allemand et italien*

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

⁴ À défaut d'une taxation ordinaire ultérieure sur demande, l'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

⁵ L'art. 33a, al. 5 et 6, est applicable.

Art. 35a Taxation ordinaire
ultérieure sur demande

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a et h, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux, y compris les revenus de leur conjoint, est imposable en Suisse;
- b. leur situation est comparable à celle d'un contribuable domicilié en Suisse, ou
- c. une taxation ordinaire ultérieure est nécessaire pour faire valoir leur droit à des déductions prévues par une convention contre les doubles impositions.

² Le montant perçu à la source est imputé sans intérêts.

³ Le Département fédéral des finances précise, en collaboration avec les cantons, les conditions fixées à l'al. 1 et règle la procédure.

*Art. 35a, al. 1, phrase introductive et
let. a*

¹ Les personnes soumises à l'impôt à la source en vertu de l'art. 35, al. 1, let. a ou h, peuvent demander, au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'année fiscale concernée, une taxation ordinaire ultérieure pour chaque période fiscale dans un des cas suivants:

- a. une part prépondérante de leurs revenus mondiaux est imposable en Suisse;

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 36a** Impôt pris en considération**Art. 36a, al. 2**

¹ L'impôt à la source se substitue aux impôts fédéral, cantonal et communal sur le revenu de l'activité lucrative perçus selon la procédure ordinaire. Aucune déduction ultérieure supplémentaire n'est accordée.

² Pour les couples mariés à deux revenus, il est possible de prévoir une correction du revenu déterminant pour le taux d'imposition du conjoint.

² Abrogé**Art. 39** Obligations des autorités

¹ Les personnes chargées de l'exécution de la législation fiscale sont tenues de garder le secret. L'obligation de renseigner est réservée, dans la mesure où elle est prévue par une disposition légale fédérale ou cantonale.

² Les autorités fiscales se communiquent gratuitement toutes informations utiles et s'autorisent réciproquement à consulter leurs dossiers. Lorsqu'il ressort de la déclaration d'impôt d'un contribuable ayant son domicile ou son siège dans le canton qu'il est aussi assujéti à l'impôt dans un autre canton, l'autorité de taxation porte le contenu de sa déclaration et sa taxation à la connaissance des autorités fiscales de l'autre canton.

Art. 39

¹ ...

... ou cantonale et, pour l'imposition des époux, lorsque l'une des taxations dépend de l'autre.

(voir art. 110, al. 2 LIFD, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

³ Les autorités de la Confédération, des cantons, des districts, des cercles et des communes communiquent, sur demande, tous renseignements nécessaires à l'application de la législation fiscale aux autorités chargées de son exécution. Elles peuvent spontanément signaler à celles-ci les cas qui pourraient avoir fait l'objet d'une imposition incomplète.

⁴ ...

Art. 40 Situation des époux dans la procédure

Art. 40

Abrogé

¹ Les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations qu'ils ont en vertu de la présente loi de manière conjointe.

² La déclaration d'impôt doit porter les deux signatures. Lorsqu'elle n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est supposée établie.

³ Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 48** Réclamation

¹ Le contribuable peut adresser à l'autorité de taxation une réclamation écrite contre la décision de taxation dans les 30 jours qui suivent sa notification.

² Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte. La réclamation doit être motivée et indiquer, le cas échéant, les moyens de preuve.

³ L'autorité de taxation a les mêmes compétences dans la procédure de réclamation que dans la procédure de taxation.

⁴ L'autorité de taxation prend, après enquête, une décision sur la réclamation. Elle peut réévaluer tous les éléments de l'impôt et, après avoir entendu le contribuable, modifier la taxation même au désavantage de ce dernier.

Art. 48

¹ ...

... sa notification. Si l'un des époux adresse une réclamation contre la décision de taxation avec transfert de revenu ou de déduction, la taxation de l'autre époux est considérée comme attaquée.

(voir art. 110, al. 2 LIFD, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 50**

¹ Le contribuable peut interjeter un recours écrit et motivé contre la décision sur réclamation devant une commission de recours indépendante des autorités fiscales, dans les 30 jours à compter de la notification de la décision attaquée.

² Toute erreur dans la décision attaquée et tout vice de procédure constituent des motifs de recours.

³ Le contribuable et l'administration fiscale cantonale peuvent porter la décision sur recours devant une instance cantonale supérieure indépendante de l'administration, à condition que le droit cantonal le prévoie.

Art. 51 Révision

¹ Une décision ou un prononcé entré en force peut être révisé en faveur du contribuable, à sa demande ou d'office:

- a. lorsque des faits importants ou des preuves concluantes sont découverts;

Art. 50

¹ ...

... décision attaquée. Si un époux fait recours contre la décision sur réclamation de l'autorité de taxation, la décision de réclamation de l'autre époux est considérée comme faisant elle aussi l'objet du recours en cas de transfert du revenu et des déductions.

(voir art. 110, al. 2 LIFD, ...)

Art. 51

¹ ...

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

- b. lorsque l'autorité qui a statué n'a pas tenu compte de faits importants ou de preuves concluantes qu'elle connaissait ou devait connaître, ou qu'elle a violé de quelque autre manière une règle essentielle de procédure;
- c. lorsqu'un crime ou un délit a influé sur la décision ou le prononcé.

- d. lorsque, dans le cas de conjoints avec transfert du revenu et des déductions, le revenu de l'épouse ou de l'époux diminue ultérieurement.

(voir art. 110, al. 2 LIFD, ...)

² La révision est exclue lorsque le requérant invoque des motifs qu'il aurait déjà pu faire valoir au cours de la procédure ordinaire s'il avait fait preuve de toute la diligence qui pouvait raisonnablement être exigée de lui.

³ La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans qui suivent la notification de la décision ou du prononcé.

⁴ La révision d'une décision ou d'un prononcé est de la compétence de l'autorité qui a rendu cette décision ou ce prononcé.

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 53** Rappel d'impôt ordinaire

¹ Lorsque des moyens de preuve ou des faits jusque-là inconnus de l'autorité fiscale permettent d'établir qu'une taxation n'a pas été effectuée alors qu'elle aurait dû l'être, qu'une taxation entrée en force est incomplète ou qu'une taxation non effectuée ou incomplète est due à un crime ou à un délit commis contre l'autorité fiscale, cette dernière procède au rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu, y compris les intérêts. Un rappel d'impôt est exclu lorsqu'il n'y a que sous-évaluation des éléments imposables.

² Le droit d'introduire une procédure de rappel d'impôt s'éteint dix ans après la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée alors qu'elle aurait dû l'être ou pour laquelle la taxation entrée en force était incomplète.

³ Le droit de procéder au rappel de l'impôt s'éteint quinze ans après la fin de la période fiscale à laquelle il se rapporte.

⁴ Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

Art. 53

¹ ...

... éléments imposables. Pour tout changement ultérieur du revenu de l'épouse ou de l'époux, en cas de transfert du revenu ou des déductions, un rappel de l'impôt qui n'a pas été perçu sera adressé à l'autre époux.

(voir art. 110, al. 2 LIFD, ...)

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats****Art. 57** Cas particuliers *Art. 57, al. 4*

¹ La personne morale au profit de laquelle des obligations de procédure auront été violées ou au profit de laquelle une soustraction ou une tentative de soustraction d'impôt aura été commise sera punie de l'amende. La poursuite pénale des organes ou des représentants de la personne morale en vertu de l'art. 56, al. 3, est réservée.

² L'art. 56, al. 3, est applicable par analogie à la personne morale qui aura incité, prêté son assistance ou participé, dans l'exercice de son activité, à la soustraction commise par un tiers.

³ ...

⁴ Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'art. 56, al. 3, est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôts commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'art. 56, al. 3.

⁴ *Abrogé*

Art. 78h Disposition transitoire relative à la modification du ...

L'ancien droit s'applique aux périodes fiscales qui précèdent l'entrée en vigueur de la modification du

Droit en vigueur**Conseil fédéral****Conseil national****Conseil des Etats**

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

II

II

^{1bis} Elle constitue le contre-projet indirect à l'initiative populaire «Pour une imposition individuelle indépendante de l'état civil» (Initiative pour des impôts équitables).

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

² S'il est établi dans les dix jours qui suivent l'échéance du délai référendaire qu'aucun référendum n'a abouti, elle entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier de la sixième année suivant l'échéance du délai référendaire. Le Conseil fédéral peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.

³ Si elle est acceptée en votation populaire, la loi entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier de la sixième année suivant la votation. Le Conseil fédéral peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure.

*Proposition du Conseil fédéral:
classement d'interventions conformément à la page de couverture du message.*